

Arrêt

n° 154 814 du 20 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique landouma, de religion musulmane, membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines), membre de l'association « Mouvement de Jeunes de Guinée » (MJG) et originaire de Boké (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez technicien en informatique et résidiez dans quartier de Kissosso dans la commune de Matoto (Conakry).

Début 2007, vous êtes devenu membre de l'association MJG et en êtes devenu le responsable de l'organisation et de la mobilisation de la jeunesse. Le 10 janvier 2007, vous avez participé aux grèves générales ayant touché la Guinée avec votre association. Votre neveu Amara Mandy a été tué durant la manifestation et vous avez été arrêté par les forces de l'ordre et emmené à l'escadron mobile n°3 de Matam. Vous êtes resté détenu en ce lieu jusqu'à votre libération 5 jours plus tard. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28/09 pour participer à un meeting de l'opposition. Lors de l'intervention des forces de l'ordre vous avez été blessé. En 2012, vous avez participé à une manifestation et il y a eu des casses durant celles-ci dont votre commerce. A partir du 27 février 2013, des manifestations ont été lancées à Conakry. Le 02 mars 2013, votre concession a été attaquée par 15 loubards, votre oncle a été tabassé, vous êtes parvenu à leur échapper et vous avez même arrêté l'un d'entre eux, Moussa Condé. Il vous a avoué qu'ils ont été payés par l'ancien gouverneur de la ville de Conakry, Resco Camara, pour attaquer votre concession en raison des activités de votre association. Le 03 mars 2013, vous avez emmené ce jeune au commissariat d'Enta et vous avez déposé plainte contre lui. Le 04 mars 2013, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené au commissariat d'Enta. Le lendemain matin, vous avez été vu par le commissaire Keita Sekou, lequel vous a interdit de faire participer votre association aux marches de l'opposition et il vous a relâché directement. En novembre 2013, vous avez pris la décision d'installer votre femme et vos enfants à Boké. Vous avez continué à vivre à votre domicile à Kissosso. En janvier 2014, l'idée vous est venue de quitter le pays et vous avez commencé à faire des démarches pour ce faire. Vous avez donc fui la Guinée, le 18 janvier 2015, à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 20 janvier 2015.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les policiers et gendarmes guinéens, car les membres de votre association sont fichés et constituent un danger pour les autorités en place.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, les craintes de persécutions que vous invoquez ne peuvent être tenues pour actuelles et donc fondées.

En effet, si vous déclarez craindre d'être tué par les forces de l'ordre en raison des activités de votre association « MJG », relevons que les derniers ennuis que vous auriez rencontrés avec vos autorités et, que vous reliez à ladite association, remontent au mois de mars 2013 où vous avez été détenu une nuit au commissariat d'Enta suite à une attaque commanditée par le Gouverneur Resco Camara (voir audition du 13/02/15 pp. 13-23). Soulignons, qu'après avoir été relâché le lendemain de votre arrestation (durant laquelle vous n'avez pas été maltraité), vous avez continué à vivre normalement à votre domicile tout en continuant vos activités professionnelles. En outre, si vous avez installé votre famille à Boké en novembre 2013, vous n'avez rencontré aucun ennui particulier, vous ne faites mention d'aucune suite de quelques sortes que ce soit à cette arrestation et vous avez continué vos activités associatives jusqu'à votre départ de la Guinée en janvier 2015 (soit une année et demie plus tard) (idem p. 20, 20 et 21).

De plus, en dehors du président de l'association qui a été convoqué à deux reprises au commissariat (en mars et décembre 2013 – convocations durant lesquelles il n'a pas rencontré de problème en dehors d'intimidations) aucun membre de votre association (qui en comporte +/- 250) n'a rencontré le moindre ennui durant ce laps de temps (idem p. 8, 22 et 23).

Confronté à l'état de fait selon lequel l'Officier de protection s'étonne de la tardiveté avec laquelle vous avez fui le pays suite aux événements de mars 2013, vous n'êtes pas parvenu à fournir une explication pertinente et convaincante en arguant que vous ne perdiez pas espoir de mener une vie meilleure (alors que la situation ne s'est pas aggravée entre temps), et que vous craigniez d'être attaqué du jour au lendemain sans pour autant apporter d'éléments concrets de nature à confirmer cette supposition (idem p. 22).

Il vous alors été demandé pourquoi vous avez continué à vivre à votre domicile (où les gens vous ont attaqué et que les autorités connaissent) et ne pas avoir rejoint votre famille à Boké, mais vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en expliquant que vous deviez travailler pour faire vivre votre famille et que vous étiez connu de tous à Boké (idem p.22). Confronté à cette incohérence, vous n'avez pas fourni d'explication pertinente en arguant que votre famille était en sécurité à Boké et que vous craignez plus à Conakry (idem p. 22 et 23). Votre comportement ne démontre donc pas les craintes alléguées.

De plus, vos déclarations quant à cette association ne permettent pas d'établir votre position en son sein et même son existence. Puisqu'en effet, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire quant à ces points et vous avez déclaré que vous n'avez pas reçu d'agrément suite aux dépôts des statuts (idem p. 8). Si vous avez pu donner les noms des responsables de celle-ci et son siège, relevons que vous n'avez aucune publication et aucun accès aux médias (ou réseaux sociaux) pour diffuser vos idées (idem p.8). Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de la visibilité de cette association. Mais encore, si vous avez expliqué que son but et objectif consistent en l'instauration de la démocratie en Guinée, vous n'avez pu expliquer concrètement quels étaient les moyens mis en oeuvre pour y parvenir (hormis la participation à des marches et les cotisations) (idem p.9). Quant à ses marches et contestations, force est de constater que lorsque la parole vous a été laissée afin de relater les faits ayant amené votre fuite du pays, vous avez exposé un long historique de la situation politique générale en Guinée de 2007 à 2013, mais vous ne vous êtes guère montré loquace sur les manifestations auxquelles vous auriez participé et durant lesquelles vous auriez rencontré des problèmes (idem pp.14-23). Enfin, vous affirmez y occuper un poste à responsabilité (condition que vous aviez exigée lors de votre adhésion en 2007), mais lorsqu'il vous a été demandé de détailler vos fonctions et activités personnelles en son sein (à plusieurs reprises), vous vous êtes montré sommaire et vos propos ne correspondent pas à ceux que l'on pourrait légitimement attendre d'une personne se targuant d'être un responsable actif, puisque vous vous êtes limité à dire que vous êtes chargé de l'organisation et la mobilisation des jeunes et que vous envoyez des courriers et vous passez des appels pour ce faire (idem p.9). En conclusion, vous n'avez pas fourni des éléments permettant de conclure à la visibilité de l'association et de votre activisme en son sein, et partant permettant d'établir que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités du fait de vos activités dans cette association.

En ce qui concerne les événements des grèves de 2007, l'arrestation et la détention de 5 jours à l'escadron mobile n°3 de Matam, notons que ces faits remontent à plus de 8 années, que vous n'avez pas rencontré de problèmes suite à cette détention et événements et qu'en dehors de mauvaise condition de détention (sauté et présence de criminels) vous n'avez rien signalé de particulier durant cette détention (idem p. 23). Par ailleurs, le pouvoir a changé depuis lors. Notons également que vous ne mentionnez pas de craintes liées directement à cet événement (idem p.13). Ces événements ne permettent donc pas d'établir en votre chef une crainte de persécutions fondée et actuelle.

Il en va de même pour votre participation aux événements du 28 septembre 2009, puisque si vous avez été blessé au stade, vous avez pu reprendre une vie normale après ces incidents (idem p.23).

Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir établies vos craintes de persécutions.

Notons que vous avez déclaré être membre de l'UFR (idem p.7), outre le fait que vous n'aviez pas évoqué cette appartenance lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers alors que la question quant aux activités politiques menées vous avaient été clairement posée (voir questionnaire CGRA du 20/01/15 – Rubrique 3 – question n°3), vous déclarez n'être qu'un simple membre et n'avoir jamais rencontré de problème en raison de cette appartenance (idem p.7). De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014), que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition.

Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 13/02/15 p.25).

Quant au document que vous avez déposé, à savoir un certificat médical rédigé par le docteur Guyot en date du 10 février 2015 (voir farde document - n°1), il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, s'il atteste de lésions corporelles que vous présentez, il n'établit aucune corrélation entre celles-ci et vos déclarations.

En ce qui concerne la situation sécuritaire que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général, à savoir qu'un ministre a été tué froidement dernièrement, que les exactions continuent, qu'avec les élections à venir il y a de la tension au pays, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate l'absence de moyens de droit. Il estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre secondaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ou d'annuler la décision querellée.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête des copies de sa carte d'identité, de son permis de conduire, de son badge de la société Sotelgui, de ses fiches de paie, de son certificat de travail et son PV de séparation de commun accord, d'une facture d'électricité, de photos de dégradation de ses biens, d'une attestation du groupe organisé des Hommes d'affaires (GOHA), d'articles de presse relatifs à l'actualité politique et sécuritaire en Guinée, ainsi que d'un email de la Croix rouge.

4.2. Le 17 septembre 2015, la partie défenderesse a transmis via une note complémentaire le document suivant : « COI Focus, Guinée La situation des partis politiques d'opposition ».

4.3. A l'audience, la partie requérante produit une note complémentaire reprenant les documents suivants :

- une carte de membre du Mouvement des Jeunes de Guinée pour l'Instauration de la Démocratie au nom du requérant ;
- des articles de presse extraits du site Internet Guineeews : « Amnesty International épingle le Président Alpha Condé et réclame plus de liberté. », « violation des droits des manifestants incarcérés : Me Baldé dénonce », « Cellou Dalein Diallo porte plainte contre le colonel Bafoé », « violence en Guinée : Corine Duska, directrice régionale de HRW chez Sydia Touré », « Insécurité en guinée : Le président de l'assemblée nationale, Koiry Kondiano menacé ? », « L'avocat de Dadis à Guinéeews : je suis menacé de mort », « Marche du 20 avril : plusieurs blessés par balles », « Bila,n : l'opposition compte trente blessés et appelle à manifester mardui matin », « Marche contre l'insécurité », « Dansa Kourouma, président du CNOSCG », « Le pouvoir de Conakry applique le terrorisme d'Etat par des assassinats ciblés », « Chlifa Gassama Diaby avec RFI », « Insécurité : Salamna diallo menacé et son domicile attaqué par des inconnus ».

4.4. Ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont par conséquent prises en considération par le Conseil.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'ancienneté du dernier élément de persécution invoqué par la partie requérante, de la continuité de résidence de la partie requérante à Conakry depuis les événements qu'elle a vécu en mars 2013, de l'absence d'élément permettant de croire à la visibilité de l'association, et l'activisme de la partie requérante, de l'ancienneté de la détention de la partie requérante qui ne s'est pas reproduite, de l'absence de problème rencontré en raison de son appartenance à l'UFR.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués ainsi que sur l'actualité de la crainte alléguée.

6.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.8. Le Conseil tient tout d'abord à souligner que les faits allégués sont établis à suffisance. Ainsi, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant a pris part aux grèves générales de 2007, au cours desquelles son neveu a été tué, et qu'il a été incarcéré durant cinq jours. De même, la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation du requérant aux événements du 28 septembre 2009 dans le stade ainsi que les brutalités policières dont il a été alors victime. Les propos du requérant sur ce point sont par ailleurs appuyés par la production d'un certificat médical daté du 18 octobre 2014 reprenant les constatations du dossier médical du requérant. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. En effet, la copie de sa carte d'identité, une note de son avocat et la copie des documents d'identité avec lesquels elle entendait voyager vers le Royaume-Uni ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

6.9. Le Conseil observe encore que la réalité des faits survenus en 2013 n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

De plus, il ressort du dossier administratif que le requérant a été en mesure de fournir des preuves de ces incidents, preuves qu'il avait énoncées dès son audition au commissariat général.

Le requérant a ainsi produit copie de photographies de ses véhicules saccagés ainsi qu'une attestation, datée du 13 février 2015, du Groupe Organisé d'Hommes d'Affaires (G.O.H.A) établissant qu'il a été victime de la destruction de deux voitures ainsi que du pillage de sa maison.

Le Conseil épingle que l'authenticité de cette pièce n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse.

6.10. S'agissant de l'existence de l'association du requérant et de son rôle au sein de ce mouvement, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse.

Sur le plan de l'existence de l'association, il y a lieu d'avoir égard à la carte de membre du Mouvement des Jeunes de Guinée pour l'Instauration de la Démocratie (M.J.G.I.D.) annexée à la note complémentaire déposée à l'audience. Ce document est produit en original au nom du requérant et est orné d'une photographie de ce dernier. Sur cette carte, on peut lire que le requérant occupe la fonction de responsable à l'organisation ce qui correspond à ses déclarations lors de son audition du 13 février 2015 au commissariat général et dans son questionnaire CGRA où il avait exposé être *chargé de l'organisation pour la mobilisation*.

Le Conseil observe encore que lors de son audition au CGRA le requérant a été en mesure de donner l'organigramme de cette association avec les noms des principaux responsables, de donner l'adresse du siège, la fréquence des réunions, les montants des cotisations et de définir son propre rôle au sein de ce mouvement.

Au vu de ces différentes constatations, le Conseil estime pouvoir conclure que l'existence de cette association et la qualité de responsable de l'organisation du requérant au sein de ladite association sont établis à suffisance.

6.11. Partant, le Conseil constate que tous les faits de persécution avancés par le requérant sont établis à suffisance.

6.12. Il convient dès lors d'examiner les craintes du requérant et leur caractère actuel.

Pour ce faire, le Conseil estime qu'il y a lieu d'avoir égard bien sûr aux faits invoqués à savoir une arrestation et une détention de cinq jours en 2007, les brutalités policières de 2009, la destruction de ses véhicules et le pillage de sa maison ainsi qu'une détention d'une journée en 2013 mais aussi au profil du requérant non seulement responsable au sein d'une association prônant la démocratie et proche des partis d'opposition mais aussi membre d'un parti de l'opposition l'U.F.R.(Union des Forces Républicaines) en l'occurrence et ancien cadre de la SOTELGUI (Société des Télécommunications de Guinée).

Le Conseil observe qu'il ressort des informations de la partie défenderesse (COI Focus Guinée La situation des partis politiques de l'opposition 2 janvier 2014, p.23) qu'après les élections législatives des militants de l'UFR ont été licenciés de leur poste dans l'administration. Or, il ressort des propos et des documents produits par le requérant qu'il était directeur de système d'information à la SOTELGUI de juin 1996 à juin 2014 et qu'il a été licencié pour motif économique.

6.13. Le Conseil rappelle que le caractère raisonnable de la crainte s'apprécie au moment où la demande d'asile est examinée.

Pour ce faire, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, il y a lieu d'avoir égard à la situation réelle dans le pays d'origine ainsi qu'à la situation individuelle et aux circonstances personnelles du demandeur d'asile.

6.14. S'agissant de la situation en Guinée, il ressort des informations produites par la partie défenderesse (COI Focus Guinée la situation des partis politiques d'opposition, 31 juillet 2015, p.11) qu'il n'y a pas eu de contestations politiques significatives en 2014 en raison de l'épidémie du virus Ebola.

Dans le même document pour l'année 2015 il est constaté que les partis d'opposition ont organisé des manifestations et des journées villes mortes au cours desquelles ont éclaté des incidents avec pour bilan de nombreux blessés, des tués et des militants arrêtés. Les organisations internationales mais aussi les responsables des partis d'opposition font état d'actes de violence et d'intimidation par les forces de l'ordre à l'encontre de leurs militants.

6.15. Le Conseil est d'avis que ces informations permettent d'expliquer l'accalmie vécue par le requérant liée à son absence d'activités politiques en 2014 en raison de l'épidémie du virus Ebola.

6.16. Il rappelle qu'en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

Comme démontré ci-dessus, le requérant a déjà été victime de persécution par le passé.

Au vu de l'engagement politique et associatif du requérant, au vu des tensions politiques persistantes en Guinée, au vu des violences du pouvoir à l'égard des partisans de l'opposition, le Conseil estime qu'en l'espèce il n'existe pas de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

6.17. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.18. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN